

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 juin 2025

---

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES - (N° 1476)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 9

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Clavet

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, après le mot :

« facturer »,

insérer les mots :

« , après en avoir informé le client par écrit ou par voie électronique, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

**Le présent amendement vise à protéger les usagers bancaires en imposant une information préalable obligatoire avant toute facturation de frais liés à un incident de fonctionnement ou de paiement.**

Aujourd’hui, un grand nombre de Français découvrent a posteriori qu’ils ont été prélevés de frais bancaires, sans avoir été alertés à temps. Cela empêche tout recours ou régularisation anticipée de la part du client, notamment les plus fragiles financièrement.

En obligeant les établissements à informer clairement leurs clients, par écrit ou par voie électronique, avant toute facturation, cet amendement respecte le principe d’information loyale du consommateur et donne à chaque client la possibilité de réagir avant d’être pénalisé